

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04867
Numéro SIREN : 442 373 098
Nom ou dénomination : A.F.Q.R

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 144535

A.F.Q.R.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 405 400 €

SIEGE SOCIAL : PARIS (75014), 12, RUE DE CHATILLON

442 373 098 RCS PARIS

ATTESTATION DE REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Le soussigné, Monsieur Philippe RIERA, agissant au nom, pour le compte de la société A.F.Q.R., en sa qualité de président,

Après avoir rappelé :

- que suivant décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2023 d'augmenter de 126 300 € le capital social par émission de 1 263 actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune à souscrire en numéraire, au prix unitaire de 3 946,72 €, soit avec une prime d'émission de 3 846,72 € par action, et à libérer de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »),
- qu'il a été souscrit, en numéraire, à l'Augmentation de Capital dans les conditions suivantes :

Au vu :

- du bulletin de souscription en date du 30 septembre 2023 aux termes duquel le FIP KALLISTE CAPITAL 9 a souscrit 50 actions ordinaires, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- du bulletin de souscription en date du 30 septembre 2023 aux termes duquel le FIP KALLISTE CAPITAL 10 a souscrit 50 actions ordinaires, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- du bulletin de souscription en date du 30 septembre 2023 aux termes duquel le FIP KALLISTE CAPITAL 11 a souscrit 50 actions ordinaires, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- du bulletin de souscription en date du 30 septembre 2023 aux termes duquel le FIP KALLISTE CAPITAL 12 a souscrit 405 actions ordinaires, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- du bulletin de souscription en date du 30 septembre 2023 aux termes duquel le FIP KALLISTE CAPITAL 13 a souscrit 405 actions ordinaires, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

- du bulletin de souscription en date du 30 septembre 2023 aux termes duquel le FIP KALLISTE CAPITAL 14 a souscrit 88 actions ordinaires, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- du bulletin de souscription en date du 30 septembre 2023 aux termes duquel le FIP KALLISTE CAPITAL 15 a souscrit 152 actions ordinaires, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- du bulletin de souscription en date du 30 septembre 2023 aux termes duquel le FIP APICAP CORSE CROISSANCE 5 a souscrit 63 actions ordinaires, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- du certificat établi le 30 septembre 2023 en application de l'article L. 225-146 du Code de Commerce par le commissaire aux comptes de la société A.F.Q.R.,

Constate :

- La souscription par le FIP KALLISTE CAPITAL 9 de 50 actions ordinaires sur les 1 263 actions ordinaires émises,
- La souscription par le FIP KALLISTE CAPITAL 10 de 50 actions ordinaires sur les 1 263 actions ordinaires émises,
- La souscription par le FIP KALLISTE CAPITAL 11 de 50 actions ordinaires sur les 1 263 actions ordinaires émises,
- La souscription par le FIP KALLISTE CAPITAL 12 de 405 actions ordinaires sur les 1 263 actions ordinaires émises,
- La souscription par le FIP KALLISTE CAPITAL 13 de 405 actions ordinaires sur les 1 263 actions ordinaires émises,
- La souscription par le FIP KALLISTE CAPITAL 14 de 88 actions ordinaires sur les 1 263 actions ordinaires émises,
- La souscription par le FIP KALLISTE CAPITAL 15 de 152 actions ordinaires sur les 1 263 actions ordinaires émises,
- La souscription par le FIP APICAP CORSE CROISSANCE 5 de 63 actions ordinaires sur les 1 263 actions ordinaires émises,

Certifie que l'Augmentation de Capital en numéraire d'un montant de 126 300 € et l'émission des 1 263 actions ordinaires est réalisée à ce jour,

Et, en conséquence, décide que la rédaction des articles 6 et 7 des statuts sera désormais la suivante :

« Article 6 - Apports.

(...)

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2023 et suivant décisions du président de la Société en date du 30 septembre 2023 également, le capital social de la société a été augmenté d'un montant nominal total de 126 300 € par l'émission de 1 263 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € chacune. Cette augmentation de capital était assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 4 858 407,36 €.

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à cinq cent trente et un mille sept cents euros (531 700 €). Il est divisé en cinq mille trois cent dix-sept (5 317) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € chacune, souscrites et libérées intégralement. ».

Signature :

Fait le 30 septembre 2023, en trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Philippe RIERA
Président



A.F.Q.R.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 405 400 €

SIEGE SOCIAL : PARIS (75014), 12, RUE DE CHATILLON

442 373 098 RCS PARIS

EXTRAIT DE L'ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023

« ENTRE LES SOUSSIGNES :

(...)

Soit quatre (4) associés, détenant ensemble 4 054 actions, soit la totalité des actions émises par la société A.F.Q.R,

Seuls associés de la société A.F.Q.R,

Ont pris les décisions suivantes :

- Augmentation de 126 300 € du capital social par émission de 1 263 actions ordinaires de 100 € de valeur nominale chacune à souscrire en numéraire, au prix unitaire de 3 946,72 €, soit avec une prime d'émission de 3 846,72 € par action, et à libérer de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (ci-après l' « **Augmentation de Capital** »).*

(...)

PREMIERE DECISION

1. Augmentation de Capital - Prix et conditions de libération des actions à souscrire

*Les associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, décident d'augmenter le capital social de 126 300 € pour le porter à 531 700 € par l'émission de 1 263 actions ordinaires de 100 € de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire, au prix unitaire de 3 946,72 €, soit avec une prime d'émission de 3 846,72 € par action, et à libérer de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (ci-après l' « **Augmentation de Capital** »).*

2. Droit préférentiel de souscription

Conformément à la loi, la souscription des 1 263 actions ordinaires nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des 4 054 actions ordinaires actuelles.

A chaque action actuelle est attaché un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi.

En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

En conséquence, les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires de renonciation à des droits de souscription auront sur les actions à émettre un droit

préférentiel de souscription qui s'exercerait à titre irréductible en proportion de leur détention de droits de souscription (arrondi au nombre entier inférieur).

Le droit préférentiel de souscription s'exercera uniquement à titre irréductible, sans possibilité de souscription à titre réductible.

3. Nature de la souscription

L'émission, de caractère privé, aura lieu sans appel au public.

4. Modalités de souscription

Le délai de souscription est fixé du **30 septembre 2023 au 15 octobre 2023**, ces deux dates incluses, sauf clôture par anticipation ou prorogation par le président.

Les souscriptions et les versements seront reçus exclusivement au siège social.

Les fonds provenant des souscriptions qui ne seraient pas réglées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société seraient déposés dans le délai légal auprès de la banque habituelle de la société. Les coordonnées bancaires seront communiquées aux souscripteurs à la diligence du président.

5. Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

Elles seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions actuelles et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

6. Sort des actions non souscrites

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le président aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, pour utiliser, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendrait, les possibilités suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies à condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital,
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, entre les personnes de son choix, associés ou tiers.

Le président n'aura pas la faculté d'offrir au public, totalement ou partiellement, les actions non souscrites.

7. Montant du capital social après réalisation de l'opération

Le capital social se trouvera porté, après la réalisation de l'Augmentation de Capital, à 531 700 € et divisé en 5 317 actions de 100 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

8. Pouvoirs délégués au président

Le président ou ses délégués auront tous pouvoirs pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision d'Augmentation de Capital et, notamment :

- arrêter toutes les conditions non prévues de l'émission, ainsi que toutes mesures d'exécution,
- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- constater, le cas échéant, la clôture de la souscription,
- proroger le délai de souscription,

- *admettre les souscriptions, recevoir les versements,*
- *arbitrer tous rompus,*
- *assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des actions souscrites,*
- *après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,*
- *faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de l'Augmentation de Capital,*
- *constater la réalisation de l'Augmentation de Capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,*
- *conférer aux diverses fins ci-dessus toutes délégations,*
- *et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de la présente Augmentation de Capital.*

(...)»

**Extrait certifié conforme
Monsieur Philippe RIERA
Président**



A.F.Q.R.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 531 700 €

SIEGE SOCIAL : PARIS (75014), 12, RUE DE CHATILLON

442 373 098 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2023

Copie certifiée conforme
Monsieur Philippe RIERA
Président

certifié conforme

Ph Riera

Article premier - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger

- L'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toute société ou autre personne morale et/ou entité juridique, de quelque forme que ce soit, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit, et notamment dans toute société ou autre personne morale et/ou entité juridique du domaine aquacole et alimentaire,

- le développement de la croissance tant interne qu'externe de ces sociétés ou entreprises,

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement de la société ou son extension.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination sociale est « A.F.Q.R »,

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 12 rue de Châtillon, 75014 PARIS.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou par décision des associés

Article 5 - Durée.

La société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports.

A la constitution de la société, Monsieur Philippe RIERA, soussigné, a apporté à la Société 405 parts de la société GLORIA MARIS, société à responsabilité limitée au capital de 100 200 euros, dont le siège social est situé 10, cours Général Leclerc, 20000 AJACCIO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 389 032 491, évalués à la somme de 149 000 euros.

En outre, Monsieur Philippe RIERA a apporté à la société 1 895 parts de la société GLORIA MARIS



PRODUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 38 200 euros, dont le siège social est situé, 10 cours Général Leclerc, 20000 AJACCIO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 440 498 764, évalués à la somme de 57 000 euros.

L'évaluation de biens ci-dessus a été faite suivant le rapport de Monsieur POLI Philippe, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AJACCIO le 17 MAI 2001

En contrepartie des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à un total de 206 000 euros, Monsieur Philippe RIERA a reçu 2 000 actions d'apports d'un montant de 100 euros chacune.

Lors de l'augmentation de capital du 19 juin 2002, il a été apporté en numéraire la somme de 10 200 €, correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles.
De plus, une somme de 90 780 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Lors de l'augmentation de capital du 30 juin 2006, il a été apporté en numéraire la somme de 14300 €, correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission de 135 421 €.

Lors de l'augmentation de capital du 25 Septembre 2008, il a été apporté en numéraire une somme de 13 600 €, par conversion de 1 000 obligations en 136 actions, assortie d'une prime d'émission de 86 360 €.

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 janvier 2012, il a été apporté une somme en numéraire de 42 500 euros correspondant à la souscription de 425 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission de 557 498 euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 4 juin 2013, il a été apporté une somme en numéraire de 141 700 euros correspondant à la souscription de 1 417 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission de 1 858 763,92 euros.

Par suite de l'exercice de BSA du 14 novembre 2013, le capital social a été augmenté de 2.000 euros par voie de création de 20 actions de 100 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2016, le capital social a été réduit de 35 400 euros pour être ramené à 388 900 euros par voie de rachat de 354 actions P2. Par suite de l'exercice de BSA du 10 mars 2017, le capital social a été augmenté de 16.500 euros par voie de création de 165 actions de 100 euros chacune

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2023 et suivant décisions du président de la Société en date du 30 septembre 2023 également, le capital social de la société a été augmenté d'un montant nominal total de 126 300 € par l'émission de 1 263 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € chacune. Cette augmentation de capital était assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 4 858 407,36 €

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à cinq cent trente et un mille sept cents euros (531 700 €). Il est divisé en cinq mille trois cent dix-sept (5 317) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € chacune, souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-dessous.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Augmentation de capital par incorporation de réserves

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de même catégorie de préférence, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Article 9 - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Cession des actions.

Les actions sont librement cessibles.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur ou à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Jon

Article 12 - Président de la Société.

12.1. La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

12.2. Le premier président de la société a été désigné par les statuts constitutifs pour une durée indéterminée à compter de la date de signature des présentes. Le président est ensuite nommé par une décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 des statuts. Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.3. Les fonctions du président prennent fin soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou des associés par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.4. Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales elles présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président préside les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du président lors d'une séance ou délibération, l'associé unique ou les associés présents à l'assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite séance.

Le président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 Bis – Directeur Général de la société

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

PM

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Décisions collectives des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul (e) compétente (e) pour prendre les décisions suivantes

- transformation de la société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 16 des statuts,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, - toutes décisions réservées aux associés en application des dispositions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Une délibération de l'associé unique ou des associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice.

Article 14 - Modalités des décisions collectives des associés.

14.1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès verbaux des décisions des associés et signés par lui.



14.2 En cas de pluralité d'associés

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à moins que la loi n'ait fixé une majorité supérieure.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les dispositions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité :

- prévoyant l'inaliénabilité des actions,
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales.

L'assemblée est convoquée par le président.

14.3, Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo conférence ou en conférence téléphonique ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés : lettre, télécopie, télex. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

14.4. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

14.5. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.



Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 14 Bis – Droit d'information des associés.

La société communiquera aux titulaires d'actions de préférence les documents suivants concernant la société :

Information comptable annuelle

A communiquer soixante (60) jours après la fin de chaque exercice social.

- les copies, certifiées conformes par les Commissaires aux comptes, de ses bilans annuels, comptes de résultat et documents annexes, les procès verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés, audités et certifiés conformes par les Commissaires aux comptes, dès leur établissement.
- le budget annuel de la société incluant l'ensemble des investissements et les besoins de financement deux mois avant la clôture de l'exercice social en cours, et un budget révisé au 31 mars relatif à l'exercice en cours.

Information comptable trimestrielle

A communiquer dans un délai de vingt (20) jours après la fin de chaque mois :

- le chiffre d'affaires,
- la marge brute,
- l'état du carnet de commande ou « pipe commercial »,
- une estimation de résultat d'exploitation,
- une estimation des stocks,
- un tableau de trésorerie mensuel actualisé sur les 6 prochains mois.

Article 15 - Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées par l'article 14 des statuts et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre d'une part la société, et d'autre part, son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant cet associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17 - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

Article 18 - Approbation des comptes et affectation des résultats.

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le résultat net comptable, augmenté des reports bénéficiaires, ou minoré des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus.

Le surplus du bénéfice distribuable, s'il en existe un, appartiendra à toutes les actions et sera à la disposition de l'assemblée des associés pour être, en tout ou partie, soit réparti entre toutes ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau,

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividendes.



Article 19 - Dissolution et liquidation.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par l'associé unique ou par décision collective des associés qui désigne le ou les liquidateurs dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Article 20 - Attribution de compétence.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

lu et approuvé

De Nieu